

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 227.698 du 16 juin 2014

A. 210.855/XI-19.962

En cause : **DEGUELDRE** Clément,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs, 41
4020 Liège,

contre :

la Province du Brabant wallon,
représentée par son Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Me Fr. GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête unique envoyée par pli recommandé à la poste le lundi 13 janvier 2014, Clément DEGUELDRE a sollicité la suspension de l'exécution et l'annulation de « la décision du jury de qualification, prise le 8 novembre 2013, de maintenir la décision de ne pas lui octroyer un certificat de qualification ».

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013 a suspendu provisoirement l'exécution "de la décision du 10 septembre 2013 du conseil de classe du CEPES de Jodoigne de ne pas octroyer, après conciliation interne, à l'étudiant Clément DEGUELDRE le certificat de qualification au terme de sa sixième année professionnelle de construction gros-œuvre" (affaire A. 210.574/XI-19.901).

L'arrêt n° 225.564 du 21 novembre 2013 a jugé, au regard des pièces communiquées par la partie adverse, que la décision du 10 septembre 2013 avait été prise – non par le conseil de classe – mais par le jury de qualification, que cette décision avait été retirée le 8 novembre 2013, qu'une nouvelle décision du même jour refusait, à nouveau, d'octroyer au requérant le certificat de qualification, que la demande de suspension était donc devenue sans objet et que la suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013 était, dès lors, levée (affaire A. 210.574/XI-19.901).

L'arrêt n° 225.815 du 13 décembre 2013 a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre la décision prise le 8 novembre 2013 par la partie adverse de ne pas octroyer au requérant le certificat de qualification. L'arrêt est motivé par la considération qu' «en attendant près de deux semaines avant d'introduire la présente demande, le requérant a eu une attitude démentant l'extrême urgence alléguée et ne justifie donc pas à suffisance le recours à une telle procédure » en sorte que « la demande de suspension n'est pas recevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence » (affaire A. 210.855/XI-19.962).

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 26 mai 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 10 juin 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'État Y. HOUYET a fait rapport.

Me M. BAZIER, *loco* Mes L. MISSON et A. KETTELS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me F. GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant est inscrit pour l'année 2012-2013 en sixième année professionnelle de construction gros-œuvre au sein de l'établissement Centre provincial d'enseignement secondaire (ci-après : CEPES) de Jodoigne.
2. Au terme de sa sixième année professionnelle, le conseil de classe refuse le certificat d'études au requérant qui n'est pas autorisé à se présenter à la seconde session de septembre.

En revanche, le jury de qualification autorise le requérant à présenter la seconde session pour l'obtention de son certificat de qualification.

3. A l'issue de la seconde session, le jury de qualification refuse d'octroyer au requérant le certificat de qualification.

Le requérant est informé oralement de cette décision, contre laquelle il engage une procédure de conciliation interne.

4. Le 10 septembre 2013, le jury de qualification décide de maintenir la décision refusant le certificat de qualification.

Cette décision est reproduite par la partie adverse dans deux autres actes :

- dans un acte du 10 septembre 2013 qui est notifié au requérant et qui attribue erronément au conseil de classe la décision de refus d'octroi du certificat de qualification prise par le jury de qualification;
 - dans un acte du 15 septembre 2013 qui, selon les explications de la partie adverse, est destiné à être notifié à la Communauté française.
5. A la suite du prononcé de l'arrêt n° 225.352 du 6 novembre 2013, la partie adverse décide, le 8 novembre 2013, de retirer sa décision du 10 septembre 2013, en indiquant erronément dans l'acte de retrait la date du 15 septembre 2013.

Dans le même temps, le jury de qualification décide, à nouveau, de ne pas octroyer au requérant le certificat de qualification.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant par un courrier recommandé réceptionné le 12 novembre 2013.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

IV.1. Les arguments de la partie adverse

Dans sa note d'observations, la partie adverse expose que « [l]'acte attaqué en l'espèce s'est borné à purger le vice unique et exclusif dénoncé par le requérant à l'appui de son premier recours, à savoir la mauvaise composition du jury de qualification » et que « [c]e vice est rectifié en l'espèce dans la mesure où les sept membres du jury et la directrice ont tous signé l'acte attaqué ».

Elle soutient que « [m]ise à part cette rectification purement physique et matérielle, l'acte attaqué en l'espèce confirme en tous points, tant sur le fond que sur la forme, la délibération du jury de qualification du 10 septembre 2013 ».

Elle en déduit que l'acte attaqué du 8 novembre 2013 est purement confirmatif de la décision du 10 septembre 2013, en sorte qu'il ne fait pas grief par lui-même et, dès lors, ne constitue pas un acte susceptible d'être censuré par le Conseil d'Etat.

Selon elle, « une telle confirmation ne constitue pas un acte distinct de la décision initiale, et le fait que l'administration la réitère n'ouvre pas un nouveau délai pour introduire un recours en annulation : c'est la décision initiale qu'il fallait attaquer, la confirmation ne peut l'être ».

A l'audience, la partie adverse ajoute que l'intérêt du requérant au présent recours était lié à sa volonté d'éviter la perte d'une année d'études. Or, étant donné que l'année scolaire est désormais presque terminée, le requérant ne dispose plus, selon la partie adverse, d'un intérêt actuel à son recours. Elle en déduit que la requête est également irrecevable pour ce motif.

IV.2. La décision du Conseil d'Etat

La décision du 10 septembre 2013 par laquelle la partie adverse a refusé l'octroi du certificat de qualification a été retirée.

La nouvelle décision du 8 novembre 2013 de ne pas octroyer le même certificat ne peut être purement confirmative d'une décision qui a été retirée dès lors que celle-ci a disparu rétroactivement de l'ordonnancement juridique.

Cette première exception ne peut être accueillie.

Par ailleurs, le requérant souhaite obtenir un certificat de qualification. En cas d'annulation de la décision attaquée, la partie adverse sera appelée à prendre une nouvelle décision au sujet de l'octroi de ce certificat au requérant. Il ne peut être préjugé qu'elle sera défavorable au requérant. Dès lors, il dispose bien d'un intérêt actuel au présent recours.

La seconde exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie.

V. LE FONDEMENT DU RECOURS

V.1. Les arguments des parties

Le requérant soulève un premier moyen pris de :

- « - La violation des articles 21^{ter}, 26, et 51 à 53 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'enseignement secondaire ;
- De l'article 21^{bis} du Règlement général des études applicable à l'enseignement provincial ordinaire [...], tel que modifié notamment par la résolution n° 77/1/12 [...];
- De l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée, soit la décision de refus de délivrer le certificat de qualification prise le 8 novembre 2013 ;
- De la violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité ».

Le requérant soutient que la décision prise par le jury de qualification repose sur une évaluation de l'épreuve intégrée qui n'a pas eu lieu en présence des membres extérieurs du jury de qualification. Selon lui, si l'article 21^{ter} de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité permet au jury de qualification de déléguer l'évaluation des épreuves de qualification, cette possibilité n'a pas été mise en œuvre dans le Règlement général des études, lequel prévoit que le jury ne doit pas être au complet que pour l'évaluation des épreuves intermédiaires uniquement.

Il ajoute qu' « [a]ucune délégation n'a, de toute façon, été mise en œuvre dans le cas d'espèce puisqu'aucune des décisions prises en ce dossier ne fait état d'une telle délégation », que « la partie adverse n'a par ailleurs jamais soutenu ni produit aucune preuve que le jury de qualification aurait valablement délégué, avant le déroulement de l'épreuve de qualification, la tâche de l'évaluer aux membres du jury autres que les membres [extérieurs] à l'établissement », que « les membres extérieurs ont d'ailleurs confirmé verbalement n'avoir eu aucun contact avec l'école entre la première session et le jour où ils ont été convoqués pour signer la nouvelle délibération le 8 novembre 2013 », alors qu' « [u]ne telle délégation devrait reposer sur une décision explicite et

antérieure du jury de qualification, dont la partie adverse doit pouvoir apporter la preuve, ce qu'elle reste en défaut de faire ».

La partie adverse répond que les membres du personnel enseignant qui assistent aux épreuves de qualification, en l'absence des autres membres du jury de qualification, n'exercent pas une compétence déléguée par le jury mais une compétence conférée directement par l'article 21*ter* de l'arrêté royal du 29 juin 1984.

Selon elle, « cette conclusion s'impose au regard du texte de la disposition mais également au regard [des] travaux préparatoires ». Elle en déduit qu'« il ne peut en l'espèce être question d'exiger le respect des conditions relatives à toute délégation de compétence ».

La partie adverse relève qu'en l'espèce, « dans le strict respect de la loi, l'épreuve de qualification de la seconde session a été supervisée par des membres du personnel enseignant sans membres extérieurs, tandis que tous ceux-ci étaient présents au moment où, le 8 novembre 2013, le jury dans son ensemble a refusé de délivrer au requérant son certificat de qualification ».

Quant à l'affirmation selon laquelle la possibilité de délégation prévue par l'article 21*ter* précité n'aurait pas été mise en œuvre dans le Règlement général des études, la partie adverse répond que « [d]ans la hiérarchie des normes, cette disposition législative se situe donc au-dessus du règlement des études adopté au niveau provincial, de sorte que ce dernier ne peut pas être interprété comme réduisant la portée de l'article 21*ter*, lequel autorise, tant explicitement qu'au regard de ses travaux préparatoires, que des membres du personnel enseignant assument l'épreuve de qualification en l'absence des membres extérieurs ».

La partie adverse expose encore que si le Règlement général des études n'envisage de délégation qu'en ce qui concerne les épreuves intermédiaires, l'article 21*ter*, § 3, de l'arrêté royal du 26 juin 1984 permet expressément de déléguer pour les épreuves finales. Enfin, la partie adverse affirme que la nécessité d'une délégation expresse préalable ne s'impose que lorsqu'une autorité délègue à une autre autorité, non lorsqu'« un organe collégial confie, en vertu d'une délégation légale expresse et claire, à certains de ses membres, la possibilité de superviser une épreuve sur laquelle cet organe délibérera ensuite dans son ensemble, mais ne délègue nullement cette compétence à un autre organe collégial ».

V.2. La décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, l'article 21^{ter}, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 n'attribue pas directement à certains membres enseignants la compétence d'assister, sans la présence des autres membres du jury, à une épreuve de qualification. La disposition précitée prévoit seulement une habilitation au jury de qualification pour déléguer l'évaluation des épreuves de qualification aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Si l'article 21^{ter}, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 offre donc au jury de qualification la possibilité d'accorder des délégations en son sein, la partie adverse doit établir que cette possibilité a été mise en œuvre et qu'elle l'a été régulièrement.

En l'espèce, la décision prise par le jury de qualification repose sur une évaluation de l'épreuve intégrée du requérant, qui n'a pas eu lieu en présence de tous les membres du jury de qualification.

Or, la partie adverse n'établit pas, ni même ne soutient, que le jury de qualification aurait, préalablement à l'épreuve intégrée, délégué à certains de ses membres la tâche de délibérer l'épreuve passée par le requérant. La partie adverse soutient qu'une telle délégation n'était pas nécessaire, considérant – à tort – que les membres du personnel enseignant seuls présents à l'épreuve intégrée tiraient directement leur compétence de l'article 21^{ter} de l'arrêté royal du 29 juin 1984. Elle admet de la sorte que le jury de qualification n'a, à aucun moment, pris la décision de déléguer l'exercice de cette compétence.

En l'absence de production d'une décision expresse préalable à la tenue de cette épreuve, la partie adverse n'établit pas que la tâche d'évaluer le requérant a bien été déléguée par le jury de qualification.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui ne peuvent mener à une annulation plus étendue.

L'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 8 novembre 2013 par le jury de qualification de l'établissement Centre provincial d'enseignement secondaire (ci-après : CEPES) de Jodoigne de refuser d'octroyer à Clément DEGUELDRE le certificat de qualification.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de cette même décision.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize juin deux mille quatorze par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET